

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DCPI-BICPE - IG

**Arrêté préfectoral prolongeant de 2 mois le délai de 5
mois prévu à l'article R 512-46-18 du code de
l'environnement pour l'instruction de la demande
présentée par la Société TRANSPORTS DEPAEUW en vue
d'obtenir l'enregistrement pour l'extension d'un site de
logistique sur le territoire de la commune de SALOME**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles R.512-46-17 et 18 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée par la société TRANSPORTS DEPAEUW dont le siège social est situé 40, rue du Grand Logis à LOMPRET (59840) en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'extension d'un site de logistique à SALOME, 2123 rue de la République – ZAC Moulin de Coisne ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2018 régissant les dispositions de consultation du public sur la demande présentée par la société TRANSPORTS DEPAEUW dont le siège social est situé 40, rue du Grand Logis à LOMPRET (59840) en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'extension d'un site de logistique à SALOME, 2123 rue de la République – ZAC Moulin de Coisne ;

Vu le rapport en date du 23 février 2018 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Considérant, au vu des aménagements sollicités par l'exploitant, que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées sera amené à proposer au Préfet du Nord de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, le projet d'arrêté d'enregistrement à l'avis de membres du CODERST ;

Considérant que cette consultation nécessite la prolongation du délai d'instruction de cette demande ;

Considérant que l'article R. 512-46-18 prévoit que le délai de 5 mois permettant au Préfet de statuer sur la demande d'enregistrement peut être prolongé de 2 mois par arrêté motivé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er

Le délai d'instruction de la demande présentée par la société TRANSPORTS DEPAEUW dont le siège social est situé 40, rue du Grand Logis à LOMPRET (59840) en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'extension d'un site de logistique à SALOME, 2123 rue de la République - ZAC Moulin de Coisne, est porté de 5 mois à 7 mois.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3

Un exemplaire du présent arrêté :

- sera affiché pendant un mois en mairies de SALOME, LA BASSEE (Département du Nord), DOUVRIIN et HAINES (département du Pas-de-Calais) ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'arrêté d'enregistrement ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr Installations classées ICPE – Autres installations classées – Enregistrement) ;

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux Maires de SALOME, LA BASSEE (Département du Nord), DOUVRIN et HAINES (département du Pas-de-Calais) ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- au Préfet du Pas-de-Calais ;
- au Sous-Préfet de Béthune

Fait à Lille, le 13 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Préfet,
Le Directeur

Benoît READY

